

Préambule

Les redevables du territoire de la CCCVA peuvent régler leur facture :

- > **En numéraire**, à la Trésorerie de CHAOURCE, 19 rue des Roises 10120 CHAOURCE ;
- > **Par chèque bancaire**, libellé à l'Ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer à la Trésorerie de CHAOURCE, 19 rue des Roises 10120 CHAOURCE ;
- > **Par mandat ou virement bancaire depuis le compte courant de l'utilisateur** sur le compte de la Trésorerie de CHAOURCE : Banque de France de TROYES 30001 00844 C1090000000 04 ;
- > **Par virement bancaire depuis le site** <https://www.tipi.budget.gouv.fr/tpa/accueilportail.web> ;
- > **Par prélèvement automatique** : au semestre ou mensuellement (10 prélèvements). *Pour en bénéficier en année n+1, la demande doit être faite entre le 1^{er} janvier et au plus tard le 30 novembre année n.*

Il est convenu ENTRE

Mme / M. / M. et Mme

Demeurant (adresse)

ci-après nommé « le Redevable »,

ET

La **Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel HUPFER, dûment habilité par délibération n°2017-01 en date du 05 janvier 2017, dont le siège est situé 9 boulevard Belgrand 10130 ERVY-LE-CHATEL,

ci-après nommé « la CCCVA »,

<p>D'UN REGLEMENT DE LA REOM PAR PRÉLÈVEMENT</p> <p><input type="checkbox"/> mensuel.</p>	
---	--

1. Disposition générales

Le calcul de la REOM est conditionné par le nombre de personnes présentes dans le foyer au 1^{er} janvier année n pour le 1^{er} semestre année n et au 1^{er} juillet pour le 2^e semestre année n.

Tout semestre entamé en termes de service est dû dans son intégralité.

2. Modalités du prélèvement semestriel

Les prélèvements sont généralement effectifs en mars pour le 1^{er} semestre et en octobre pour le 2^e semestre. Le redevable reçoit une facture acquittée à chaque semestre.

3. Modalités du prélèvement mensuel

Le redevable reçoit un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 9 premiers prélèvements. Le 10^e prélèvement constitue le solde des sommes dues :

- > Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 9 prélèvements opérés de février à octobre, le solde sera prélevé en novembre ;
- > Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 9 prélèvements opérés de février à octobre, l'excédent sera remboursé au redevable en novembre, par mandat administratif.

La CCCVA adressera une facture au redevable correspondant au total du montant réellement dû.

Chaque prélèvement est effectué le 10 de chaque mois, de février à octobre, à novembre le cas échéant.

4. Changement de références bancaires

Le redevable qui change de compte bancaire doit transmettre à la CCCVA - Annexe de Chaource, et ce dans les meilleurs délais :

- > un relevé d'identité bancaire (RIB) à la norme SEPA ;
- > un nouvel imprimé d'autorisation de prélèvement.

Si la demande arrive avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, elle interviendra le mois m+2.

5. Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit en avertir la CCCVA - Annexe de Chaource dans les meilleurs délais.

6. Renouvellement du contrat

6.1. Prélèvement semestriel

Le contrat est conclu pour le règlement des 2 semestres suivant l'établissement de la présente. Il se renouvelle par tacite reconduction sauf avis contraire du redevable.

6.2. Prélèvement mensuel

Le contrat est conclu pour le règlement d'une année civile soit 10 prélèvements. Il se renouvelle par tacite reconduction sauf avis contraire du redevable.

7. Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, l'échéance concernée sera augmentée des frais de rejet. Le redevable devra alors régulariser sa situation auprès de la Trésorerie de CHAOURCE, 19 rue des Roises 10120 CHAOURCE.

8. Fin du contrat

La CCCVA mettra fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement. Le redevable pourra de nouveau demander le paiement de sa REOM par prélèvement l'année suivante.

Le redevable peut demander à mettre fin au contrat par lettre simple au Président de la CCCVA :

- > En cas de prélèvement semestriel : avant le 31 mai n pour le règlement du 2^e semestre n et avant le 30 novembre n pour le 1^{er} semestre n+1 ;
- > En cas de prélèvement mensuel : avant le 30 novembre n pour l'année n+1.

9. Réclamation, recours

Toute réclamation doit être adressée à Monsieur le Président de la CCCVA.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est compétent en la matière.

Fait à, le

Le Président

Bon pour accord du présent règlement
Bon pour accord de prélèvement

Jean-Michel HUPFER

Le redevable

Document à renvoyer à : CCCVA - 19 rue des Roises - 10120 CHAOURCE